

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°22.337 du 29 janvier 2009
dans l'affaire X/

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre : l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2008 par **X**, de nationalité chinoise, qui demande l'annulation de « la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour raisons médicales, prise le 29 juillet 2008 et notifiée le 15 octobre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 20 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me. DEFFENSE A.-S., loco, Me. DERRIKS E., qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que, dans un écrit daté du 22 décembre 2008, la partie requérante a informé le Conseil qu'elle se désistait de son recours, le requérant ayant été expulsé.

1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne s'est pas présentée et n'était pas représentée à l'audience du 20 janvier 2009. Il convient dès lors de rejeter la requête.

En effet, aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparet pas ni n'est représentée à l'audience.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 29 janvier deux mille neuf
par :

,
N. CHAUDHRY, .

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY. .